

Version anonymisée

Traduction

C-385/20-1

Affaire C-385/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 août 2020

Juridiction de renvoi :

Juzgado de Primera Instancia nº 49 de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

7 juillet 2020

Parties requérantes :

EL

TP

Partie défenderesse :

Caixabank S. A.

[omissis]

Procédure ordinaire 975/2016 – [Procédure accessoire] de contestation des dépens en raison de leur caractère excessif 14/2019 - 3F

[omissis]

ORDONNANCE

[Identification de la juridiction de renvoi, des parties et de leurs représentants]
[Or. 2]

EN FAIT

Premièrement. La juridiction de céans a été saisie, dans le cadre d'une procédure ordinaire, d'une action visant à l'annulation partielle du contrat de prêt avec garantie hypothécaire conclu [par-devant notaire] par les parties requérantes le 25 avril 2008. Cette procédure a donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2018 qui, faisant droit au recours, a constaté la nullité partielle de l'acte authentique de prêt avec garantie hypothécaire conclu par les parties requérantes le 25 avril 2008, en ce qui concerne les accords portant sur les devises ; il a également été constaté dans cet arrêt que le montant dû était le solde de l'hypothèque référencé en euros, résultant de la soustraction au montant emprunté (159 000 euros) du montant à rembourser au titre du principal et des intérêts également en euros et, dans l'hypothèse où les requérants auraient payé une somme au titre du capital et des intérêts supérieure à celle qu'ils auraient payé si les opérations avaient d'emblée été effectuées en euros, la défenderesse a été condamnée à rembourser l'excédent cité aux requérants, en tant qu'effet de la nullité, ainsi que les intérêts légaux à compter des dates des paiements effectués par les requérants [ci-après la « partie requérante »].

Le quatrième moyen de droit de la requête, relatif au montant [du litige], était libellé comme suit : [« (...) Sans préjudice du fait que, à la date de l'analyse, le montant dû pour le prêt en EUROS s'élevait à 127 269,15 EUROS, dans la mesure où la présente partie demande l'annulation du contrat et, le cas échéant, sa résiliation, de sorte que le solde débiteur en euros après la constatation de la nullité ou la résiliation devra être ajusté en exécution du jugement après la liquidation par la banque, une fois que tous les frais et commissions exposés en raison des clauses du mécanisme multidevises dont l'annulation partielle est demandée seront connus, la présente partie établit la valeur du présent litige, conformément à l'article 253 de la [ley de enjuiciamiento civil (code de procédure civile), ci-après la « LEC »], à un montant INDÉTERMINÉ (...) [»]

Aux termes du quatrième motif en droit de la décision d'admission [du recours] : [« (...) En ce qui concerne le type de procédure, la partie requérante a indiqué, en application des dispositions de l'article 253, paragraphe 2, de la LEC, que la valeur du litige est indéterminée ; par conséquent, la procédure applicable est la procédure ordinaire, conformément à l'article 249 de la LEC (...) [»]

Deuxièmement. Dans la procédure accessoire de taxation des dépens dans le cadre de laquelle la partie requérante a exposé la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») d'une demande de décision préjudicielle, la juridiction de céans doit se prononcer sur le recours en révision introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 1^{er} octobre 2019 ayant fait droit à la contestation de la taxation des dépens par la défenderesse, décision ayant considéré que le montant aux fins de la détermination de la partie des honoraires de l'avocate de la partie requérante devant être assumée par la défenderesse s'élevait à 30 000 euros et que le montant aux fins de la détermination des droits de l'avoué s'élevait à 18 000 euros.

Plus particulièrement, il était indiqué dans cette décision : [« (...) la décision d'admission [du recours] a établi, ainsi que la partie requérante elle-même l'a indiqué dans sa requête, que la valeur du litige était indéterminée, ce qui n'a par la suite été contesté par aucune des parties. [»].

À cet égard, il convient de mentionner l'arrêt rendu par la treizième chambre de l'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne) le 15 février 2011 (recours 336710), qui, reprenant la jurisprudence du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) et du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), établit : « [r]elativement à la question soulevée en première instance et réitérée par la défenderesse en appel, il est de jurisprudence communément admise [arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 93/1993 [omissis] **[Or. 3]** [omissis], du 22 mars 1993] que la valeur du litige doit être fixée au moment de l'ouverture de la procédure, dans la requête, moment à compter duquel il se produit une "perpetuatio", une immuabilité de cette donnée procédurale, qui s'applique sans aucune modification aux autres stades ou degrés de juridiction.

Il est également de jurisprudence constante, uniforme et réitérée [arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 26 novembre 1997 et du 25 janvier 2001 [omissis]] que, en l'absence de controverse entre les parties à cet égard, la valeur du litige est définitivement fixée dans les mémoires en requête et en défense, en vertu du principe "perpetuatio jurisdictionis", les parties ne pouvant prétendre modifier ce montant, qui est définitivement fixé au début de la procédure, lors de l'introduction du recours ou de la contestation de la taxation des dépens ».

Conformément à ce qui précède, le montant à retenir afin de déterminer les honoraires de l'avocate est de 30 000 euros, étant donné qu'il s'agit du montant devant être pris en considération lorsque la valeur du litige est indéterminée, conformément au critère 15 des critères d'orientation [en matière de taxation des dépens] du [barreau de Barcelone], et de 18 000 euros, conformément à l'article 394, paragraphe 3, de la LEC, pour l'avoué.

Les parties ont été entendues avant l'introduction de la demande de décision préjudicielle.

Troisièmement. La partie requérante a tout d'abord demandé que cinq questions préjudicielles soient posées à la Cour.

Par décision du 16 décembre 2019, il a été demandé aux parties de se prononcer sur l'opportunité de poser ces questions ainsi que deux autres.

Le 30 janvier 2020, la défenderesse a présenté ses observations, demandant que la Cour ne soit pas saisie à titre préjudiciel. En résumé, elle a fait valoir qu'il n'y avait pas de doutes juridiques quant à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union donnée et que la [question] du montant concret des dépens est clairement régie par le droit national, le seul point controversé consistant à savoir si la valeur du litige est indéterminée ou déterminable, l'existence d'un éventuel accord

entre les clients et l’avocate n’étant pas litigieuse. Elle a également fait valoir que la Cour n’est pas compétente pour se prononcer sur des questions en matière de dépens.

Dans ses observations, la partie requérante estime que les principes européens s’appliquent au présent incident et considère que l’introduction de la demande de décision préjudicielle est d’une importance vitale pour la protection des consommateurs, dans la mesure où il n’existe pas d’arrêt de la Cour examinant une affaire de cette nature concernant la réglementation en matière de protection des consommateurs et où, en outre, il existe des décisions divergentes, certaines étant cohérentes avec le droit de l’Union et d’autres pouvant ne pas l’être, ce qui constitue un signe clair d’application divergente du droit de l’Union qui, selon les termes de l’arrêt de la Cour du 9 décembre 2003 ([Commission/Italie] C-129/00 [EU:C:2003:656]), met en évidence un manque de clarté de la législation nationale susceptible de ne pas garantir la sauvegarde des droits reconnus par la réglementation de l’Union.

Concernant le doute, il conviendrait [selon la partie requérante] d’établir si la réduction des dépens qualifiés en fonction de l’intérêt économique du litige – que celui-ci soit déterminé ou indéterminé d’emblée – dans une affaire impliquant des consommateurs est contraire au principe d’effectivité, dans la mesure où les dépens supposent un effort considérable pour le consommateur en termes de coûts (arrêt de la Cour du 13 septembre 2018, [Profi Credit Polska] [Or. 4] C-176/17 [EU:C:2018:711]), et est également contraire au principe du caractère non contraignant établi à l’article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE [du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs], en ce qu’elle permet, par le biais d’une interprétation d’une loi procédurale nationale, que le consommateur supporte un coût découlant d’une procédure dans laquelle une clause a été déclarée abusive, coût qui, en l’espèce, consiste dans les honoraires librement convenus avec le professionnel conformément aux règles du barreau et au marché et qui conduit à ce que la situation économique du consommateur ne soit pas la même que celle qui existait avant la souscription à la clause abusive.

La partie requérante souligne l’interprétation de l’article 6, paragraphe 1, de la directive faite par la Cour dans l’arrêt du 21 décembre 2016 ([Gutiérrez Naranjo e.a.], C-154/15 [C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980], point 61), selon laquelle, dans une procédure dans laquelle le caractère abusif d’une clause à l’égard d’un consommateur a été constaté, ce dernier ne doit subir aucune conséquence négative, ce qui implique le « rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l’absence de ladite clause ». La partie requérante émet en outre un autre doute quant au point de savoir si la réduction en cause s’inscrit dans le cadre de la réglementation en matière de consommateurs consacrée par le droit de l’Union, dans la mesure où une telle réduction pourrait entraîner une discrimination du consommateur non seulement par rapport à d’autres consommateurs n’ayant subi aucune conséquence négative à la fin de la procédure dans laquelle le caractère abusif d’une clause à

laquelle ils ont adhéré a été constaté, mais aussi par rapport aux établissements financiers qui, en Espagne, ont traditionnellement quantifié leurs dépens à la valeur de ce qui était dû dans le cadre des saisies hypothécaires – pratique massive pendant les années de crise économique en Espagne.

Ce déséquilibre entre des parties ayant un rôle procédural équivalent pourrait entraîner une violation du principe d'équivalence (développé, entre autres, dans l'arrêt de la Cour du 5 décembre 2013 [Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León], C-413/12 [EU:C:2013:800]), en vertu duquel, en présence de situations de droit interne similaires (en l'occurrence, les saisies hypothécaires engagées par les établissements financiers), les règles applicables doivent être des règles équivalentes n'entraînant pas une situation moins favorable, dans ce cas, pour le consommateur.

En outre, on ne saurait ignorer que, au regard du principe de dissuasion de l'établissement de clauses abusives préétablies (voir, notamment, arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 [Gutiérrez Naranjo e.a.], C-154/15 [, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980]), la réduction du coût pour le professionnel qui a inséré la clause abusive peut entraîner, au lieu d'un effet dissuasif, une incitation à insérer des clauses abusives dans ses contrats et à engager par la suite des procédures contentieuses indiscriminées [effet dénommé « effet dissuasif inverse » par le Tribunal Supremo (Cour suprême) dans son arrêt n° 419/2017, du 4 juillet 2017].

EN DROIT

Premièrement. Incident dans le cadre duquel la question est soulevée

L'objet principal de la procédure était l'action en justice et la constatation de la nullité de clauses figurant dans un prêt contenant une option « multidevise », procédure qui a abouti à un arrêt favorable aux consommateurs et condamnant le professionnel défendeur aux dépens.

L'incident dans le cadre duquel la question à trancher s'inscrit visait à déterminer le montant des dépens que le consommateur peut répercuter sur le professionnel, ce qui nécessite de procéder à une taxation des dépens, tâche qui revient au greffier.

Bien que le traitement procédural de la taxation des dépens soit indépendant de la procédure ordinaire, son existence dépend de l'affaire au principal, dans la mesure où il nécessite une condamnation aux dépens qui soit définitive, et est lié à ladite affaire au principal en ce que la [Or. 5] répercussion de tout ou partie du montant de la note d'honoraires de la défense du consommateur à qui la décision de justice a fait droit en condamnant le professionnel aux dépens dépend de la valeur du litige au principal.

Après avoir examiné les arguments avancés par les parties, la juridiction de céans considère que, pour pouvoir se prononcer sur le recours en révision, elle a besoin

de l'aide du renvoi préjudiciel, uniquement toutefois afin de clarifier (1) s'il est contraire au droit de l'Union de considérer que le fait que la partie requérante ait indiqué que le montant du litige était indéterminé empêche cette partie d'établir la valeur économique des chefs de demande au cours de la procédure de contestation de la taxation des dépens prévue à l'article 245, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la LEC et (2) si la réduction des dépens dans les procédures impliquant des consommateurs dont les chefs de demande ont été accueillis par une décision de justice est contraire au droit de l'Union.

Deuxièmement. Le droit de l'Union

Aux termes du vingt-quatrième considérant de la directive 93/13, « les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ».

Partie pertinente de la directive 93/13

Article 6

[«] 1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives [»]

Article 7

[«] Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel [»]

Partie pertinente de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 [Gutiérrez Naranjo e.a.] (C-154/15 [, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980])

[«] 53. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux.

54. Cette disposition doit être considérée comme une norme équivalente aux règles nationales qui ont, au sein de l'ordre juridique interne, le caractère de normes d'ordre public (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito, C-488/11, EU:C:2013:341, point 44).

55. En outre, il s'agit d'une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et les obligations des

cocontractants un équilibre réel de nature à restaurer l'égalité entre ces derniers (arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, point 63).

56. Étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, qui se trouvent dans une situation [Or. 6] d'infériorité à l'égard des professionnels, la directive 93/13 impose aux États membres, ainsi que cela ressort de son article 7, paragraphe 1, lu en combinaison avec son vingt-quatrième considérant, de prévoir des moyens adéquats et efficaces "afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel" (arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 78).

[...]

61. Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. Partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause [»]

Arrêt de la Cour du 5 décembre 2013 [Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León, C-413/12, EU:C:2013:800]

[«] 30. En l'absence d'harmonisation des moyens procéduraux de recours à la disposition des associations de protection des consommateurs pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des concurrents professionnels, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre d'établir de telles règles, en vertu du principe d'autonomie procédurale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux associations de protection des consommateurs par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (voir, par analogie, arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, point 50, ainsi que du 18 avril 2013, Irimie, C-565/11, point 23 et jurisprudence citée) [»]

Troisièmement. Le cadre procédural espagnol

Partie pertinente de la LEC :

Article 243 – La taxation des dépens

[«] 1. Dans tous les types de procédures et d'instances, la taxation des dépens est effectuée par le greffier de la juridiction saisie respectivement de la procédure ou du recours ou, le cas échéant, par le greffier chargé de l'exécution.

[...]

Le greffier procède à la réduction des honoraires des avocats et autres professionnels non soumis à un tarif spécifique, lorsque lesdits honoraires dépassent le plafond visé à l'article 394, paragraphe 3, et que le plaideur condamné aux dépens n'a pas été déclaré imprudent [»] **[Or. 7]**

Article 394

[«] 1. Dans les procédures déclaratives, les dépens en première instance incombent à la partie dont tous les chefs de demande ont été rejetés, sauf si le tribunal apprécie, en le justifiant dûment, que l'affaire soulevait de sérieux doutes en fait ou en droit.

[...]

3. Lorsque, en application du paragraphe 1 du présent article, la partie perdante est condamnée aux dépens, celle-ci ne peut être tenue de payer, sur la somme correspondant à la rémunération d'avocats ou d'autres professions non soumises à un tarif des frais ou honoraires, qu'un montant total n'excédant pas le tiers du montant sur lequel porte le litige, pour chacune des parties au litige ayant obtenu une telle décision en leur faveur. À cette seule fin, les chefs de demande non estimables se voient attribuer une valeur de 18 000 euros, à moins que, en raison de la complexité de l'affaire, la juridiction en décide autrement [»]

Article 251 – Les règles de détermination de la valeur du litige

[«] La valeur du litige est fixée en fonction de l'intérêt économique du litige, qui est calculé selon les règles suivantes :

1. Si une somme d'argent déterminée est réclamée, la valeur du litige est représentée par cette somme et en l'absence de détermination, même sous forme relative, la valeur du litige est réputée être d'un montant indéterminé.

[...]

8. Dans les procédures portant sur l'existence, la validité ou l'effectivité d'une obligation, la valeur de cette dernière est représentée par la totalité de ce qui est dû, même si le paiement est effectué à tempérament. Ce critère d'évaluation s'applique dans les procédures ayant pour objet la création, la modification ou l'extinction d'une obligation ou d'un droit personnel, pour autant qu'aucune autre règle du présent article ne s'applique [»]

Article 253, paragraphe 3

[«] Lorsque le demandeur ne peut pas déterminer la valeur du litige, même sous forme relative, parce que l'objet est dépourvu d'intérêt économique, que cet intérêt ne peut être calculé conformément à aucune des règles légales de

détermination de la valeur du litige ou que, bien qu'une règle de calcul applicable existe, la valeur du litige ne pouvait pas être déterminé au moment de l'introduction du recours, celui-ci est traité selon les modalités de la procédure ordinaire [»]

Article 411 – Immuabilité de la juridiction

[«] Aucun des changements intervenus après l'ouverture de la procédure relatifs au domicile des parties, à la chose litigieuse et à l'objet du litige ne modifie la juridiction et la compétence, qui sont déterminées en fonction des éléments produits au moment de l'introduction du recours [»]

La taxation des dépens peut être contestée par le consommateur ou par le professionnel, la contestation étant tranchée par le greffier au moyen d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal. **[Or. 8]**

En ce qui concerne l'intérêt économique du litige, on peut interpréter qu'il se trouve dans la décision d'admission du recours, étant donné que cette décision fixe la valeur du litige indiquée par la partie requérante, décision qui n'est normalement pas motivée, bien qu'elle puisse être contestée au moyen d'un recours gracieux introduit à son encontre s'il est considéré qu'elle ne reflète pas fidèlement le véritable intérêt économique du litige.

Concernant la forclusion des allégations et le moment où la valeur du litige doit être fixée, certains considèrent que la détermination faite par les parties au stade de la présentation des allégations est immuable à leur égard et s'imposent à elles à tous les effets de la procédure, y compris lors de l'établissement de factures aux fins de la taxation des dépens. D'autres estiment que l'indétermination initiale de la valeur du litige produit des effets sur l'établissement du type de procédure à suivre, mais non sur d'autres questions procédurales.

S'agissant de la valeur du litige, selon la doctrine juridique à laquelle renvoie la jurisprudence de la première chambre [du Tribunal Supremo (Cour suprême)], les litiges dont la valeur ne peut pas être estimée sont des litiges ontologiques ou non économiques, la valeur non estimée et la valeur non estimable étant deux choses distinctes [arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 29 mai 2000].

En ce qui concerne la quantification des dépens, il est indiqué dans le deuxième motif de droit de l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 5 octobre 2001 qu'il existe un critère réitéré de la première chambre [de cette juridiction] conformément auquel, quelle que soit la valeur procédurale du litige, les honoraires peuvent et doivent être facturés en fonction de la véritable importance économique du litige et du travail effectué par le professionnel concerné.

Quatrièmement. La pertinence de la demande de décision préjudicielle

Le renvoi préjudiciel est pertinent, car la réduction des honoraires effectuée par le greffier conformément aux articles 242 et 394 de la LEC a une incidence sur les coûts de la procédure et que la juridiction de céans est la dernière instance dans la procédure accessoire dans le cadre de laquelle le doute est soulevé.

Cinquièmement. La question posée

En premier lieu, il y a lieu d'établir si la jurisprudence du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) et du Tribunal Supremo (Cour suprême) suivie par la décision du 1^{er} octobre 2019 est conforme au droit de l'Union. Conformément à cette jurisprudence, la valeur du litige doit être fixée dans la requête, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la procédure. Une fois cette valeur précisée dans la requête, s'il n'y a pas de contestation dans le mémoire en défense, il se produit une "perpetuatio", une immuabilité de cette donnée procédurale, qui s'applique sans aucune modification aux autres stades ou degrés de juridiction, les parties ne pouvant prétendre modifier la valeur du litige, qui est définitivement fixée au début de la procédure, lors de l'introduction du recours ou de la contestation de la taxation des dépens.

Il convient de déterminer si l'interprétation jurisprudentielle des articles 251, 394 et 411 de la LEC par la décision du 1^{er} octobre 2019, conformément à laquelle le fait que la partie requérante ait indiqué que la valeur du litige était indéterminée, indication non contestée par la défenderesse, est un acte propre à la partie requérante l'empêchant de fixer la valeur économique des chefs de demande au cours de la procédure de contestation de la taxation des dépens, bien que le critère de l'intérêt économique du litige soit le critère de fixation de la valeur du litige (article 251 de la LEC), est contraire à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13], en ce que le consommateur ne peut être rétabli dans la situation de fait et de droit dans laquelle il se serait trouvé si cette clause n'avait pas existé, malgré la constatation judiciaire, en sa faveur, du caractère abusif de cette clause, et en raison de l'absence de suppression d'une condition procédurale déraisonnable liée à une **[Or. 9]** limitation des frais, suppression qui garantirait au consommateur les moyens les plus appropriés et les plus efficaces aux fins de l'exercice légitime de ses droits.

En second lieu, il y a lieu d'établir si la réduction effectuée par la décision du 1^{er} octobre 2019, permise par une règle de droit procédural nationale, est ou non conforme au droit de l'Union, car une telle réduction entraîne une limitation de l'étendue de la réparation du consommateur en ce qui concerne les coûts de la procédure, qui découlent, ne l'oublions pas, du comportement antijuridique et abusif du professionnel.

Il convient de déterminer si la limitation permise par le droit procédural national est conforme au principe d'effectivité. En d'autres termes, il y a lieu de déterminer si la règle en tant que telle rend impossible ou excessivement difficile l'exercice en justice des droits que le droit de l'Union confère aux consommateurs, eu égard à la limitation qu'elle impose au consommateur, dont le droit a été reconnu en

justice, consommateur qui doit supporter une partie du coût économique du litige causé par un comportement antijuridique du professionnel, également reconnu en justice, dans la mesure où il doit assumer une partie de ses propres dépens, ce qui ne semble pas raisonnable.

LA JURIDICTION DE CÉANS DÉCIDE

La juridiction de céans sursoit à statuer sur la décision tranchant le recours en révision introduit contre la décision établissant la taxation des dépens et pose les questions suivantes à la Cour :

PREMIÈRE QUESTION :

L'interprétation jurisprudentielle de l'article 251, de l'article 394, paragraphe 3, et de l'article 411 de la [ley de enjuiciamiento civil (code de procédure civile, ci-après la « LEC »)] faite par la décision du 1^{er} octobre 2019, conformément à laquelle la valeur du litige est assimilée à l'intérêt économique du litige et, partant, entraîne une réduction des honoraires que le consommateur a payés à son avocat, sur la base d'une somme fixe (18 000 euros), déterminée par la loi uniquement lorsque la valeur du litige ne peut pas être estimée et non lorsque ladite valeur n'est pas déterminée, est-elle contraire à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs], en ce que le consommateur ne peut pas être rétabli dans la situation de fait et de droit dans laquelle il se serait trouvé si cette clause n'avait pas existé, malgré la constatation judiciaire, en sa faveur, du caractère abusif de cette clause, et en raison de l'absence de suppression d'une condition procédurale déraisonnable liée à une limitation des frais, suppression qui garantirait au consommateur les moyens les plus appropriés et les plus efficaces aux fins de l'exercice légitime de ses droits ?

DEUXIÈME QUESTION :

L'article 394, paragraphe 3, de la LEC est-il, en tant que tel, contraire à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13/CEE] et rend-il impossible ou excessivement difficile l'exercice en justice des droits que ladite directive confère aux consommateurs, eu égard à la limitation que cet article impose au consommateur, qui doit supporter une partie de ses propres dépens et qui ne peut être rétabli dans la situation de fait et de droit dans laquelle il se serait trouvé si la clause n'avait pas existé, malgré la constatation judiciaire, en sa faveur, du caractère abusif de cette clause, et en raison de l'absence de suppression d'une condition procédurale déraisonnable liée à une limitation des frais, suppression qui garantirait au consommateur les moyens les plus appropriés et les plus efficaces aux fins de l'exercice légitime de ses droits ? **[Or. 10]**

[formules procédurales finales] **[Or. 11]**